



“Working within CITES for the protection and conservation of species in international trade”

Requin-taube commun

Lamna nasus

CoP14 Prop. 15 (Allemagne au nom des Etats membres de la Communauté européenne) Inscription à l'Annexe II conformément au Paragraphe 2(a) de l'Article II de la Convention et aux Paragraphes A et B de l'Annexe 2(a) de la Résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP13))

OPINION DU SSN: Soutenir l'Adoption de la Proposition

LES POPULATIONS DE REQUIN-TAUBE COMMUN ONT RÉGRESSÉ DRAMATIQUEMENT ET LES PÊCHES CÔTIÈRES SE SONT EFFONDREES, SURTOUT À CAUSE DE LA SUREXPLOITATION POUR LE COMMERCE

Le requin-taube commun (*Lamna nasus*) est un grand requin au sang chaud qui se situe dans l'Océan nord-Atlantique tempéré et dans une bande globale circulaire située dans l'Océan du Sud. Il se trouve le plus souvent dans les plateaux continentaux entre la surface et les profondeurs de 200 mètres mais il a occasionnellement été attrapé à des profondeurs de 350-700 mètres. Les requins-taubes communs peuvent être seuls, en bancs, ou en congrégation pour se nourrir. Leur distribution peut se concentrer proche des côtes (surtout en été) ou s'étendre au large des côtes où on les associe souvent aux rives et aux récifs submergés. La surexploitation par les pêcheries palangrières non-réglées est une menace majeure pour cette espèce. Les pêcheries non-durables motivées par la valeur élevée dans les marchés internationaux et nationaux de la viande des requins-taubes communs et de leurs ailerons ont mené à des déclin de population à travers le monde. Les populations du nord-est Atlantique et de la Méditerranée sont inscrites dans la catégorie « *en danger critique d'extinction* » de la Liste Rouge de l'UICN. La population du nord-ouest Atlantique est inscrite dans la catégorie « *en danger d'extinction* », et les stocks de l'Océan du Sud sont inscrits dans la catégorie « *Quasi Menacés* ».

LE COMMERCE INTERNATIONAL DES REQUINS-TAUBES COMMUNS N'EST ACTUELLEMENT PAS RÉGLÉMENTÉ. IL N'Y A AUCUNE MESURE INTERNATIONALE DE CONTRÔLE ET AUCUN SYSTÈME DE SURVEILLANCE AU NIVEAU NATIONAL, SEULEMENT TROIS ÉTATS DE L'AIRE DE RÉPARTITION ONT DES PLANS DE GESTION EN PLACE, ET CES PLANS N'OFFRENT QU'UNE PROTECTION INAPPROPRIÉE À L'ESPÈCE.

En dépit de son inscription à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (Grands Migrateurs), à l'Annexe III du Protocole de la Convention de Barcelone (Espèces dont l'exploitation est réglementée) et à l'Annexe III de la Convention de Berne (Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe), aucune action de gestion internationale n'a été mise en œuvre pour cette espèce.

Les requins-taubes communs sont vulnérables à la surexploitation par les pêcheries en raison de leur maturité tardive, de leur bas taux de reproduction (une portée de 4 petits tous les 1 ou 2 ans), de leur longue gestation (8 à 9 mois), de la longue durée des générations (20 à 50 ans), et du taux bas d'augmentation intrinsèque de la population (5 à 7% par an). En raison de la valeur élevée de la viande et des ailerons du requin-taube commun, et en l'absence de limites internationales sur les prises, de réglementations ou de systèmes de gestion, les stocks de requins-taubes communs ont fait preuve de régressions considérables à travers le monde. L'espèce a presque complètement disparu de la Méditerranée alors que dans le nord-est de l'Atlantique, les prises des pêcheries spécialisées ont décliné de 90% par rapport aux niveaux de référence et il n'y a aucune indication de la récupération des stocks. On constate un déclin de 50-80%

sur 10 ans dans le sud-ouest du Pacifique, et un déclin de 80-90% dans le sud-ouest de l'Atlantique indiqué par les données sur la Capture par unité d'effort (CPUE) des pêches palangrières pélagiques. Dans les eaux côtières canadiennes, les prises annuelles récentes étaient moins élevées que les prises totales autorisées ce qui indique que cette pêcherie s'est effectivement effondrée. Les recommandations scientifiques demandant la fermeture complète de la pêche du nord-est de l'Atlantique en raison de l'effondrement des stocks ont été ignorées.

La viande du requin-taupe commun est la viande de requin qui a le plus de valeur sur le marché. Elle vaut approximativement 4 dollars US par kilo et peut atteindre 1000 dollars US par requin pour le pêcheur, sa valeur augmentant alors sur la base de la demande des consommateurs. Bien que la viande et les nageoires se trouvent dans le commerce international, l'absence de réglementations sur le commerce fait que la totalité des produits de requins-taupes communs entrant sur le marché est difficile à quantifier. La viande est commercialisée fraîche, congelée ou séchée et salé ; elle est principalement exportée du Canada et du Japon vers l'Union Européenne, du Canada vers les Etats-Unis, et de l'Union Européenne vers les Etats-Unis. Des produits dérivés pénètrent également les marchés commerciaux internationaux. Les peaux sont transformées pour le cuir, et l'huile du foie, et d'autres parties de requins sont utilisées pour la préparation de fertilisants dans la farine de poisson.

LE REQUIN-TAUPE COMMUN REMPLIT LES CRITÈRES D'UNE INSCRIPTION À L'ANNEXE II DE LA CITES

Les déclinés très importants des populations de requins-taupes communs à travers le monde démontrent que le niveau actuel de l'exploitation du requin-taupe commun n'est pas durable et dépasse de loin un niveau pouvant être continué à perpétuité (Annexe 2a) de la Résolution Conf.9.24). Une inscription à l'Annexe II aidera à assurer que le commerce international des requins-taupes communs est approvisionné par des pêcheries commerciales internationales gérées de façon durable et correctement enregistrées qui ne sont pas nuisibles à la survie des populations sauvages. Une telle inscription permettrait également de promouvoir la coopération régionale pour la conservation de l'espèce. La mise en application des mesures de contrôle de la CITES pour la régulation et la surveillance du commerce international viendront également contribuer à la mise en application du Plan International d'Action pour la Conservation et la Gestion des Requins (PIA – requins) de la FAO.

Le requin-taupe commun remplit les critères biologiques et commerciaux d'une inscription à l'Annexe II de la CITES. Le requin-taupe commun tombe dans la catégorie FAO de la productivité la plus basse des espèces les plus vulnérables, et remplit les conditions figurant dans les lignes directrices proposées par la FAO pour l'inscription des espèces aquatiques commercialement exploitées aux Annexes de la CITES. La protection renforcée, la surveillance et la régulation offertes par l'Annexe II sont nécessaires pour rétablir le contrôle du commerce international de cette espèce et pour assurer la viabilité long-terme des populations de requins-taupes communs. Le SSN encourage les Parties à soutenir cette proposition.